

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D77
au territoire de la commune de SAINS-LES-PERNES
TRAVAUX

"Aménagement du carrefour formé par les RD 71 et 77 pour permettre l'aménagement du parc éolien"
Section hors agglomération
du 14 novembre 2022 au 30 décembre 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 24/10/2022, par laquelle SEPE SILENE, fait connaître le déroulement des travaux d'"Aménagement du carrefour formé par les RD 71 et 77 pour permettre l'aménagement du parc éolien", à compter du 14 novembre 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'"Aménagement du carrefour formé par les RD 71 et 77 pour permettre l'aménagement du parc éolien", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D77, hors agglomération, du 14 novembre 2022 au 30 décembre 2022, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de SAINS-LES-PERNES et de Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D77 du PR 26+815 au PR 27+189, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINS-LES-PERNES, du 14 novembre 2022 au 30 décembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 8 novembre 2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS